

Guide pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (formulaire de demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19)

La réduction de l'horaire de travail ne peut être décompté qu'après avoir remis le formulaire « COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » à l'autorité cantonale et après autorisation de la réduction de l'horaire de travail.

Le document se nomme «[COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)» et se trouve sur le site Internet de l'UPS et sur le site www.travail.swiss.

Dans la nouvelle directive 2020/04 « Actualisation et mise en œuvre des règles spéciales en cas de limitation de l'activité des organes d'exécution pour cause de pandémie », le SECO a publié les détails de la réduction de l'horaire de travail, qui sera en vigueur pendant la durée de la validité de l'Ordonnance 2 COVID-19 assurance-chômage (RS 837.033) et de l'Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24). Pour que chaque autorité cantonale soit au courant de cette nouvelle directive, il est utile de la joindre au formulaire de demande et décompte (disponible sur le site <https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-04/SECO%20Directive.pdf>).

Vous trouverez ensuite des informations sur les différents points du formulaire de décompte qui doivent être remplis. Veuillez noter que les lignes individuelles du formulaire contiennent déjà des coins rouges. En déplaçant le curseur sur ces coins, vous pouvez faire apparaître des informations utiles pour remplir le formulaire.

1 Pertes de travail dues à des raisons économiques

1.1 Nombre de travailleurs ayants droit

Il faut indiquer ici tous les travailleurs, y compris

- les conjoints ainsi que les partenaires enregistrés de l'employeur occupés dans l'entreprise ;
- les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ainsi que leurs conjoints et leurs partenaires enregistrés, qui sont occupés dans l'entreprise ;
- les personnes salariées à l'heure dans la mesure où elles travaillent régulièrement ;
- les travailleurs sur appel, pour autant qu'ils travaillent dans l'entreprise depuis plus de 6 mois ;
- les apprentis ;
- les collaborateurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée.

Les personnes indépendantes (p. ex. entreprise individuelle, société en nom collectif), qui s'annoncent auprès de la caisse de compensation par le biais de l'allocation pour perte de gain (formulaire [https://www.akisnet.ch/AK34MZG/AK034/\(S\(nlukihqib4pkmaityfubat4g\)\)/HTML/Page.ashx?ID=1](https://www.akisnet.ch/AK34MZG/AK034/(S(nlukihqib4pkmaityfubat4g))/HTML/Page.ashx?ID=1) de la Caisse AVS des Bouchers ou directement sur le site Internet du Centre d'Information AVS/AI, <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-du-r%C3%A9gime-des-APG-service-et-maternit%C3%A9>), n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et ne doivent donc pas être inscrites.

Ne sont pas des ayants droit et ne doivent donc pas être inscrites les personnes

- dont les rapports de travail ont été résiliés, ou
- les personnes qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail, ou
- les travailleurs sur appel dont le taux d'activité est soumis à des fluctuations de plus de 20% et qui travaillent dans l'entreprise depuis moins de 6 mois.

Attention : selon le SECO, les collaborateurs qui ont atteint l'âge de la retraite AVS n'ont à l'heure actuelle pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

1.2 Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Ce nombre peut s'écarter du « nombre de travailleurs ayants droit » lorsque seule une partie de l'effectif au sein d'une entreprise, par exemple les travailleurs d'un département de l'entreprise, est soumis à la RHT. Il s'agit donc d'indiquer ici le nombre de personnes dont l'horaire de travail a effectivement été réduit ou qui n'ont plus le droit de se présenter au travail en vertu de l'Ordonnance 2 COVID-19 avec continuation du paiement du salaire.

1.3 Somme globale des heures à effectuer normalement pour tous les travailleurs ayants droit

Les heures à effectuer normalement par tous les travailleurs ayants droit (cf. 1.1) pour tout le mois doivent être inscrites ici.

Pour les travailleurs salariés à l'heure, il faut calculer les heures effectives moyennes sur la base de la moyenne des 12 derniers mois. Pour les travailleurs employés depuis moins de 12 mois, nous recommandons de calculer la moyenne sur la durée maximale possible. Pour les travailleurs sur appel, la moyenne des 6 ou 12 derniers mois doit être saisie. Le résultat le plus favorable est décisif (voir l'exemple au verso du formulaire « Demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19 »).

1.4 Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour tous les travailleurs concernés par la RHT

Il faut inscrire toutes les heures non ouvrées (heures perdues), soit les heures à effectuer normalement moins les heures effectives pour les travailleurs concernés par la RHT (cf. 1.2). Soit à la date à partir de laquelle l'entreprise a droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail selon la décision de l'office, soit au plus tard à partir du 17 mars 2020.

Le 25 mars 2020, le Conseil fédéral a décrété qu'il n'était plus nécessaire d'attendre le délai de préavis (précédemment : trois jours), cette disposition est en vigueur rétroactivement à partir de début mars 2020).

2 Perte de gain

2.1 Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de tous les travailleurs ayants droit

Il faut inscrire ici la somme des salaires AVS pour la période de décompte de tous les ayants droit. (cf. 1.1 / 1.3)

Il faut inclure également les allocations obligatoires à la somme des salaires AVS, telles la part proportionnelle du 13^e salaire, des vacances et des jours fériés (ajoutée au prorata) et l'éventuelle gratification, mais CHF 12'350.- au maximum par personne.

Ne sont pas prises en compte les indemnités pour les heures supplémentaires et le travail supplémentaire et les autres allocations non soumises à l'AVS.

La somme maximale des salaires AVS à indiquer pour les associés et les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que leurs conjoints s'élève à CHF 4'150.-. En font partie les conjoints de l'employeur qui sont occupés dans l'entreprise et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ainsi que leurs conjoints, qui sont occupés dans l'entreprise (cf. 1.1).

Nous recommandons de suivre les instructions au verso du formulaire « Bon à savoir »!

Calcul de l'indemnité

Le SECO a clarifié le 25 mars 2020 que l'indemnité pour les associés, les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que les conjoints s'élève à CHF 3'320.- net. C'est pourquoi il faut indiquer la somme de CHF 4'150.- sous « perte de gain ».

3 Annexes

Les annexes suivantes doivent être envoyées :

- documents présentant les heures à effectuer normalement (p. ex. listes d'heures ou enregistrement du temps de travail). Prière de surligner le total en couleur;
- documents relatifs aux heures perdues pour des raisons économiques ;
- documents relatifs à la somme des salaires (journaux de salaires ou p. ex. décomptes de salaires). Prière de surligner le total en couleur ;
- nouvelle directive du SECO 2020/04

Décharge

Ce guide est donné à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison du présent guide aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles.

24 avril 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande USPV